

# **GE\_GERICHTE ACPR/432/2024 vom 10. Mai 2024**

GE Cour de justice, 2024-05-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_432\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_432_2024)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/432/2024 du 10 mai 2024

IT: GE\_GERICHTE ACPR/432/2024 del 10 maggio 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

Le recourant ne consacre pas une ligne à l'existence de charges suffisantes et graves, au sens de l'art. 221 al. 1 CPP, de sorte qu'il peut être renvoyé sur ce point, en tant que de besoin, à la motivation adoptée par le premier juge (art 82 al. 4 CPP ; ACPR/747/2020 du 22 octobre 2020 consid. 2 et les références), qui expose les indices graves et concordants continuant de peser sur le prévenu.

### **E. 3**

Les risques de fuite (art. 221 al. 1 let. a CPP), collusion (art. 221 al. 1 let. b CPP) et réitération (art. 221 al. 1 let. c et al. 1bis CPP) ont été retenus et détaillés dans toutes les dernières décisions des autorités de recours. Le prévenu ne fait que reprendre une nouvelle fois des arguments ou des propositions de mesures de substitution qui ont été expressément écartées, jusqu'à récemment, sans alléguer le moindre fait nouveau qui commanderait de se livrer à un nouvel examen. Aussi convient-il, là aussi, de renvoyer à ce qui a été jugé, et notamment par le Tribunal fédéral sur le risque, suffisant à lui seul, que le recourant ne commette à nouveau des infractions graves contre l'intégrité sexuelle, portant atteinte à la dignité humaine (arrêt 7B\_386/2024, précité, consid. 2.2.). Aucune mesure de substitution n'entre en considération sur ce point (op. cit. consid. 2.3.).

### **E. 4**

mars 2024 consid. 3.2.). Comme on ne peut pas exiger de l'autorité pénale qu'elle s'occupe constamment d'une seule et unique affaire, il est inévitable qu'une procédure comporte quelques temps morts. Lorsqu'aucun d'eux n'est d'une durée vraiment choquante, c'est l'appréciation d'ensemble qui prévaut ; des périodes d'activités intenses peuvent donc compenser le fait que le dossier a été laissé momentanément de côté en raison d'autres affaires. La violation du principe de la célérité peut avoir pour conséquence la diminution de la peine, parfois l'exemption de toute peine ou encore une ordonnance de classement en tant qu'ultima ratio dans les cas les plus extrêmes (ATF 143 IV 373 consid. 1.4.1).

#### **E. 4.1**

Concrétisant le principe de la célérité consacré à l'art. 29 al. 1 Cst., l'art. 5 CPP impose aux autorités pénales d'engager les procédures pénales sans délai et de les mener à terme sans

retard injustifié (al. 1), la procédure devant être conduite en priorité lorsqu'un prévenu est placé en détention (al. 2). Selon la jurisprudence, la détention peut être considérée comme disproportionnée en cas de retard injustifié dans le cours de la procédure pénale. Il doit s'agir d'un manquement particulièrement grave, faisant au surplus apparaître que l'autorité de poursuite n'est plus en mesure de conduire la procédure à chef dans un délai raisonnable (ATF 140 IV 74 consid. 3.2; 137 IV 118 consid. 2.1 ; cf. arrêt du Tribunal fédéral 7B\_43/2024 du 4 mars 2024 consid. 3.2.). Le caractère raisonnable de la durée d'une procédure pénale s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, soit en particulier par rapport à la complexité de l'affaire, au comportement

- 6/9 - P/13389/2017 du requérant et à celui des autorités compétentes, ainsi qu'à l'enjeu du litige pour l'intéressé (ATF 133 I 270 consid. 3.4.2; arrêt du Tribunal fédéral 7B\_43/2024 du

#### **E. 4.2**

En l'espèce, le dossier montre que la police travaille d'arrache-pied aux investigations que lui confie le Ministère public. Le fruit de son activité est acté dans les nombreux rapports qu'elle a fournis pendant la période sous revue. On ne décèle pas de temps mort dans cette activité soutenue, même si deux mandats d'enquête ont été décernés dans la semaine qui suivit l'injonction de diligence par la Chambre de céans (cf. ACPR/184/2024, susmentionné, consid. 6.2.). On ne saurait retenir, non plus, contre le Ministère public de n'avoir pas fait toute diligence pour réaliser ou faire réaliser les auditions qu'il annonçait vouloir convoquer dans les meilleurs délais. Pour une part, le Ministère public s'est justifié dans ses observations des difficultés à localiser certaines personnes, voire déjà à les identifier formellement, et le recourant n'en disconvient pas ; pour l'autre part, soit essentiellement l'audition du recourant, que celui-ci avait réclamée, la police s'y est consacrée, le 11 avril 2024, lui posant de nombreuses questions, sans que rien n'accrédite l'interruption abrupte dont il se plaint et encore moins un empêchement de se positionner différemment sur les infractions reprochées (alors qu'il avait demandé quelques semaines plus tôt l'exécution d'une procédure simplifiée, laquelle requiert au moins l'admission des faits « déterminants », selon l'art. 358 al. 1 CPP). Quoi qu'il en soit, le Ministère public a donné suite à sa nouvelle demande d'audition. L'on ne peut, certes, qu'abonder dans le sens de l'avertissement donné par le premier juge sur la motivation, concrète et précise, qu'il attendra du Ministère public à l'appui d'une éventuelle nouvelle demande de prolongation. Ainsi, la volonté d'éclaircir à tout prix les allégations de reconversion professionnelle du recourant ne pourra pas, ou plus, justifier de consacrer du temps et des ressources à de tels faits, non directement liés aux préventions à instruire et à établir. Ce nonobstant, pour celles des activités de la police liées à ces préventions, le travail abattu reste considérable – il n'est qu'à compulsurer les cent-trente-trois pages du rapport du

#### **E. 9**

janvier 2024 et les trente-six de celui du 10 avril 2024 –, surtout lorsqu'on aura

- 7/9 - P/13389/2017 rappelé que la présente affaire n'est pas la seule et unique sur laquelle elle doit enquêter. Faute, en l'état, de violation du principe de la célérité, la libération du recourant ne saurait être accordée de ce chef. 5. Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté. 6. Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, arrêtés à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMF ; E 4 10.03). En effet, l'autorité de recours est tenue de dresser un état de frais pour

la procédure de deuxième instance, sans égard à l'obtention de l'assistance judiciaire (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_372/2014 du 8 avril 2015 consid. 4.6 et 1B\_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4). 7. Le recourant est au bénéfice d'une défense d'office dans la procédure préliminaire. 7.1. Selon la jurisprudence, la désignation d'un conseil d'office pour la procédure pénale principale n'est pas un blanc-seing pour introduire des recours aux frais de l'État, notamment contre des décisions de détention provisoire (arrêt du Tribunal fédéral 7B\_1011/2023 du 10 janvier 2024 consid. 6.2.). L'assistance gratuite d'un défenseur présuppose la réalisation de trois conditions, à savoir l'indigence, les chances de succès et le besoin d'être assisté (arrêt du Tribunal fédéral 7B\_198/2024 du 9 avril 2024 consid. 4.2). 7.2. En l'occurrence, tant le premier juge que la Chambre de céans ont manifesté des préoccupations au sujet de la rapidité de progression de l'enquête, de sorte que le recourant était légitimé à faire examiner cette question avec le concours d'un avocat, à l'occasion d'une nouvelle prolongation de sa détention. L'indemnité du défenseur d'office sera fixée à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 CPP). \* \* \* \* \*

- 8/9 - P/13389/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.